



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de centrale photovoltaïque
sur la commune de Waziers (59)
Étude d'impact de juin 2023**

n°MRAe 2023-7417

AVIS DÉLIBÉRÉ n°2023-7417 adopté lors de la séance du 18 octobre 2023 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 18 octobre 2023 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de centrale photovoltaïque à Waziers dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 18 août 2023 par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 25 août 2023 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La société « Centrale photovoltaïque de Waziers » a pour projet la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Waziers, dans le département du Nord, sur un site de 7,38 hectares, au cœur de l'ancien bassin minier douaisien.

Le projet comprend la pose de 45148 m² de panneaux photovoltaïques pour une puissance de 9,39 MWc¹ et une durée d'exploitation prévue pour 32 ans, ainsi que deux postes électriques de conversion et un poste de livraison.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureaux d'étude TAUW France de Sin-le-Noble sauf l'étude écologique, réalisée par le bureau d'études Rainette, de Valenciennes.

Le périmètre étudié ne comprend pas le raccordement électrique au poste source dit La Clochette. Les sites alternatifs étudiés ne sont pas présentés dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact n'explique pas suffisamment la prise en compte des enjeux environnementaux et des incidences potentielles du projet. Un suivi écologique adapté est à prévoir en phase d'exploitation pour compléter le cas échéant les mesures afin d'aboutir à un impact négligeable sur la biodiversité.

Le site, favorable à l'accueil des chauves-souris, n'a pas fait l'objet d'inventaires suffisants.

La principale mesure compensatoire « amélioration du corridor écologique » doit être plus détaillée pour démontrer une fonctionnalité au moins équivalente par rapport au secteur impacté par le projet.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 doit être complétée afin de tenir compte des aires d'évaluation spécifiques des espèces.

Les enjeux associés à la présence de risques technologiques et d'une pollution historique au droit des sols ont été pris en compte. Il conviendra de préciser les modalités de gestion de la pollution des sols en phase travaux pour les intervenants.

¹ Le mégawatt-crête (MWc) correspond à un million de watts-crête, unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet, présenté par la société « Centrale photovoltaïque de Waziers » consiste à créer un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Waziers², dans le département du Nord.

Le projet se situe dans la partie sud de la commune, voisine de la ville de Douai, sur une emprise de 7,38 hectares. Il s'agit de parcelles ayant un passé industriel et minier, appartenant à la commune de Waziers, à l'interface entre des zones d'habitat et d'activité industrielle.

Le site est actuellement constitué d'espaces prairiaux et forestiers, ainsi que de voies de circulation et de cheminement doux. Il a accueilli pour partie des logements maintenant déconstruits.

Le projet de parc photovoltaïque au sol comprend :

- une centrale photovoltaïque d'une puissance crête installée de 9,39 MWC et une production estimée de 9,7 GWh par an, dont les panneaux fixés sur des structures métalliques reposeront sur des fondations superficielles ou profondes (45 148 m² de panneaux photovoltaïques, de 1,03 mètre par 2,20 mètres, 27 ou 81 panneaux par structure, orientation vers le sud et inclinaison à 10°, structures d'une hauteur approximative de 1 mètre en partie basse et de 2,30 mètres en partie haute) ;
- les raccordements électriques internes avec des câbles enfouis dans des tranchées d'une profondeur de 80 centimètres ;
- deux postes de conversion de 47 et 92 m² et d'une hauteur de 3 mètres ;
- un poste de livraison d'une superficie de 25 m² et d'une hauteur de 2,65 mètres ;
- un réseau de pistes de circulation, d'une part renforcées, d'une largeur de cinq mètres, et d'autre part périphériques, légères et d'une largeur de quatre mètres ;
- une haie paysagère le long de l'avenue des Déportés et à l'ouest du projet, ainsi qu'une clôture périphérique de protection contre les intrusions de personnes d'une hauteur de deux mètres.

Le raccordement externe de la centrale au poste source de la Clochette à Douai, situé à environ deux kilomètres du site, sera réalisé par le gestionnaire du réseau électrique. Un tracé prévisionnel est présenté. Au vu de ce tracé prévisionnel et des mesures envisagées (enfouissement des câbles, tracé le long des routes, encorbellement), l'incidence du raccordement est limitée. L'étude d'impact précise que le maître d'ouvrage du raccordement étant ENEDIS, les dispositions annoncées pourraient évoluer et que dans cette éventualité, une modification de l'étude d'impact serait réalisée.

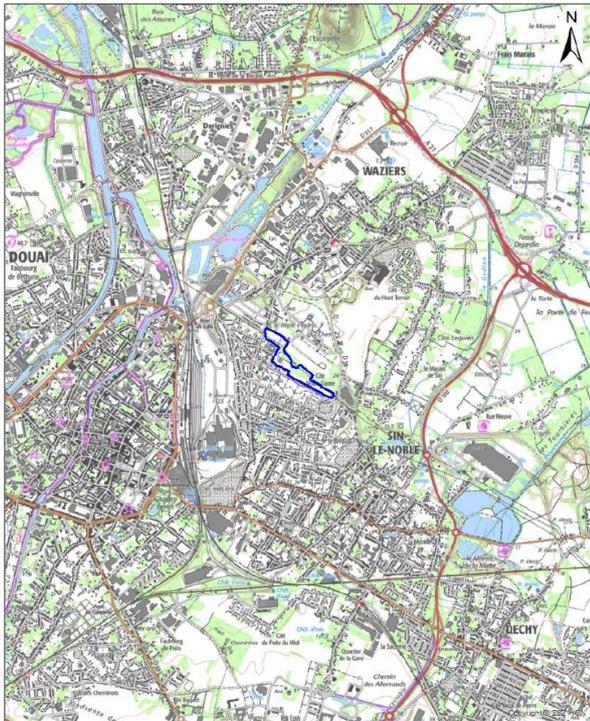
La durée des travaux de construction de la centrale est estimée à environ huit mois, et son exploitation prévue pour une durée de trente-deux ans. À l'issue de la phase d'exploitation, l'installation photovoltaïque sera démantelée, le site remis en état, les équipements du parc recyclés dans les filières appropriées et les autres déchets collectés et valorisés par les filières adaptées.

Selon les articles R.421-1 à R.421-12 du code de l'urbanisme, le projet est soumis à permis de construire, car il porte sur un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé

² Parcelles AN 574, 575, 663 et 664 et AP 568 et 790

sur le sol d'une puissance supérieure à 1 MWc.

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30 « installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc » de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement.



Légende :
Zone d'implantation du projet

0 500 1 000
Mètres



Légende :
Zone d'implantation du projet

0 50 100
Mètres

Localisation du projet (Source : résumé non technique pages 8-9)



Vue en plan du projet (Source : étude d'impact page 23)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études TAUW France de Sin-le-Noble, sauf l'étude écologique, réalisée par le bureau d'études Rainette de Valenciennes (étude d'impact page 71).

L'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000, et les sites pollués, qui sont les enjeux essentiels de ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique porte notamment sur la présentation du projet, la description de l'état actuel de l'environnement et des incidences du projet sur l'environnement ainsi que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées. Des documents iconographiques complètent cette présentation.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après complément de l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'examen de la compatibilité ou de l'articulation du projet avec les plans et programmes applicables, est présentée aux pages 44-53 de l'étude d'impact.

Le plan local de l'urbanisme (PLU) de la commune de Waziers a fait l'objet d'une procédure visant à classer la zone d'implantation du projet en zone Npv, qui permet l'accueil des constructions et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables d'origine photovoltaïque (étude d'impact pages 52-53).

L'autorité environnementale a été saisie le 19 juillet 2023 pour cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU communal. Compte tenu des retours des consultations ainsi que de la saisine concomitante concernant la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque elle-même, objet du présent avis, l'autorité environnementale n'a pas produit d'avis avec observations pour la mise en compatibilité du PLU, considérant que les impacts significatifs de la mise en compatibilité seraient ceux générés par le projet, lesquels seraient évalués dans le cadre de l'étude d'impact du projet, à défaut d'une procédure commune.

Le site d'implantation est concerné par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société Alfi (Air Liquide France Industrie - ex-SOGIF), en zone rouge « R », qui impose la réalisation d'études de réduction de vulnérabilité en fonction de la nature et de l'intensité des effets en cause. Une étude de la compatibilité du projet avec le PPRT est jointe en annexe 7 (page 325 de l'étude d'impact et suivantes), laquelle conclut que la vulnérabilité du projet est acceptable face aux aléas technologiques générés par le site industriel voisin objet du PPRT. Les principales conclusions de cette étude sont reprises pages 122 et suivantes de l'étude d'impact. Des mesures techniques et organisationnelles sont prévues (formation des intervenants sur le comportement en cas de dispersion d'un nuage toxique, dont mise à disposition d'équipements de protection individuels et mesures de mise en sécurité du personnel, dimensionnement mécanique des fixations et des installations dès la conception pour résistance à une surpression de 50 millibars). Il conviendra également de prévoir la surveillance dans le temps du vieillissement des composants permettant de garantir l'absence de vulnérabilité des structures face aux effets de surpression sur le long terme.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures retenues pour assurer la compatibilité du projet au PPRT pendant toute la durée de vie du projet.

La compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe aval est examinée sommairement.

L'examen de la protection de la ressource en eau aurait mérité un développement plus important en raison de l'extrémité est du projet s'implantant sur l'aire d'alimentation et de captage « Scarpe aval sud » en vulnérabilité forte, ainsi que des éventuels transferts de pollution lors de la phase travaux. Le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie est cité.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'examen de compatibilité du projet avec les volets protection de la ressource en eau du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

du bassin Artois-Picardie ainsi que du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du sous bassin Scarpe aval, en lien avec l'enjeu de la pollution des sols.

Les incidences cumulées du projet avec les autres projets sont traitées page 308-309 de l'étude d'impact.

Les projets sur la commune de Waziers et les communes limitrophes qui ont reçu un avis de l'autorité environnementale entre 2019 et 2023 sont listés.

L'étude succincte conclut à l'absence d'incidences cumulées en raison de l'éloignement et de la nature des activités, ce qui paraît proportionné.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La description des solutions de substitution et des raisons du choix effectué figurent pages 177-189 de l'étude d'impact.

La justification du choix de l'emplacement du projet, mentionne les enjeux environnementaux et paysagers, puis développe surtout l'analyse des critères techniques et économiques. Le positionnement en réponse aux conditions d'éligibilité du terrain d'implantation à l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie³ (CRE), portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, est donné comme un critère déterminant du choix retenu.

Le chapitre relatif à la description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage présente la démarche d'appel offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) de manière générale. Si l'étude d'impact indique que le choix du site résulte d'une démarche d'identification de terrains pour lesquels les éventuels impacts seraient minimisés en concentrant la prospection sur des sites dégradés selon les critères fixés par la CRE, les sites alternatifs identifiés ne sont pas présentés. C'est la prise en compte de contraintes techniques ou paysagères imposées sur le site retenu qui fait figure de variantes. La justification du site retenu est présentée sur des critères techniques et économiques, sans réelles alternatives basées sur des variables environnementales ou paysagères (hauteur des pieds et impact sur les sols et les habitats, positionnement de haies, essences, divers périmètres boisés évités, etc...).

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur la démarche d'identification et de recherche de terrains d'implantation du projet, en présentant les sites alternatifs étudiés.

Cinq variantes d'implantation ont été étudiées sur le site retenu, avec une production d'électricité allant de 22 858 MWh/an à 9 700 MWh/an. Le choix du parti d'aménagement appelé variante n°5, pour 9 700 MWh/an, évite les principales zones à enjeu : contraintes du PPRT, contraintes liées notamment à la présence de monuments historiques et enjeu associé de maintien des arbres assurant un masque pour un pylône RTE, enjeux faunistiques et floristiques (préservation des arbres...).

³ Autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement du marché de l'énergie électrique et gazière

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site qui ne compte pas de zones remarquables et de protection des milieux à proximité, est constitué :

- d'une friche herbacée plane sur une assiette foncière libérée suite à la démolition de logements dans sa partie nord ;
- d'un ancien parc urbain à l'abandon ainsi que d'un boisement de recolonisation rudérale au relief accidenté qui a pris place sur une décharge sauvage dans sa partie centrale ;
- d'une prairie herbacée plane dans sa partie sud.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I la plus proche, n°310030007 « Parc des Renouvelles, marais de Dechy » se trouve à 1,6 kilomètre à l'ouest.

Dans un rayon de vingt kilomètres autour du projet, cinq sites Natura 2000 sont recensés :

- les zones de protection spéciale (ZPS) FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » à 9 kilomètres à l'est, et FR3112002 « Les cinq Tailles » à 11 kilomètres au nord ;
- les zones spéciales de conservation (ZSC) FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » à 2,5 kilomètres au nord, FR3100506 « Bois de Flines-les-Râches et système alluvial du courant des Vanneaux » à 5 kilomètres au nord, ainsi que FR3100507 « Forêts de Raismes / Saint-Amand / Wallers / Marchiennes, et plaine alluviale de la Scarpe » à 9 kilomètres à l'est.

Le site sur sa partie bocagère ainsi que sur ces zones boisées offre des zones de transit et de chasse favorables aux chauves-souris. Le projet pourrait impacter une superficie importante d'habitat, de nidification et d'alimentation d'espèces protégées.

> Qualité de l'évaluation environnementale

Le diagnostic écologique se fonde sur huit inventaires échelonnés sur un cycle biologique complet de décembre 2019 à décembre 2020. Cependant, la pression d'inventaire n'est pas suffisante pour toutes les espèces (cf. les chauves-souris infra).

Flore

L'étude a recensé 160 taxons avec des espèces majoritairement communes à très communes. Aucune espèce protégée ou d'intérêt patrimonial en Hauts-de-France n'a été repérée.

Faune

L'étude sur les oiseaux a permis d'observer 23 espèces au sein de la zone d'étude en période de nidification dont 13 sont protégées au niveau national (page 144 de l'étude d'impact).

L'impact du projet sur les oiseaux nicheurs des milieux arborés⁴ est considéré comme moyen dans

⁴ Rouge-gorge familier, Mésange charbonnière, Pouillot véloce, Pic-vert, Accenteur mouchet et Troglodyte mignon

l'étude d'impact et l'incidence sur les chauves-souris comme fort sur la destruction d'individus.

Quatre espèces de chauves-souris⁵ ainsi que deux groupes⁶ pour lesquels la détermination de l'espèce n'a pas pu être réalisée, ont été contactées lors de l'étude environnementale.

Plusieurs arbres avec des cavités arboricoles favorables aux gîtes hivernaux pour la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius, puis aux gîtes estivaux pour la Noctule commune, le Murin de Natterer, la Pipistrelle de Nathusius et les Oreillards, ont été repérés sur le site d'étude. Cinq arbres, sur les neufs recensés, seront abattus dans le cadre du projet. L'impact résiduel au niveau de la destruction des habitats pour les chauves-souris est considéré comme moyen.

La campagne de prospection pour les chauves-souris paraît insuffisante au regard des enjeux avec un seul passage le 25 août, le second passage en décembre correspondant à la période d'hibernation.

L'autorité environnementale recommande de renforcer la pression d'inventaire en direction des chauves-souris afin d'estimer justement les incidences du projet.

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Des mesures pour limiter l'incidence du projet sur la faune sont prévues (adaptation des clôtures pour le passage de la faune, mise en place d'une fauche tardive annuelle, entretien des espaces verts limité pour être favorable à la biodiversité).

Le dossier prévoit la mise en place de mesures compensatoires afin de réduire l'impact du projet. Il est notamment prévu la mesure C1 appelée « Amélioration du corridor écologique : plantation pour compléter le boisement existant ».

La portée de la mesure de compensation est difficile à évaluer. Les surfaces détruites par habitat et celles replantées ou créées ne sont pas précisées. Sur la figure 128 page 281, la zone à reboiser paraît faible au regard des zones impactées. De même, la mesure de compensation gagnerait en clarté si elle était accompagnée de cartographies permettant de superposer le projet, les enjeux en présence et les mesures prévues.

L'autorité environnementale recommande de détailler la mesure de compensation « Amélioration du corridor écologique : plantation pour compléter le boisement existant » (descriptions, surfaces concernées, services apportés en comparaison aux services perdus, cartographies).

Plusieurs mesures fortes et coordonnées de compensation en faveur des chauves-souris⁷, seront portées par la coordination mammalogique du Nord de la France⁸.

Le dossier indique que la destruction des arbres servant de gîte sera compensée par la pose de gîtes à chauves-souris.

En raison des impacts résiduels du projet sur la faune (destruction d'habitats pour les chauves-souris) après mise en œuvre des mesures envisagées, le dépôt d'une demande de dérogation à

⁵ Pipistrelle commune, de la Pipistrelle de Nathusius, de la Noctule commune et du Murin de Natterer

⁶ Murin et Oreillard indéterminé

⁷ Recherche de gîtes et colonies de reproduction avérés de Noctule sur le secteur de Waziers, diagnostic des bâtiments publics de Waziers, aménagements en faveur des chauves-souris sur le bâtiment public identifié comme le plus favorable aux chauve-souris, suivi annuel des gîtes et aménagements...

⁸ Association de protection de la nature (loi 1901) au service des mammifères sauvages du Nord - Pas-de-Calais

l'interdiction de destruction d'espèces protégées est évoqué dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative.

La présentation des principes de conception de la centrale photovoltaïque demeure trop générale et les choix techniques ne sont pas suffisamment justifiés au regard des enjeux de biodiversité. Par exemple, la distance entre deux lignes de structures (inter-rang de 1,50 mètre) pourrait s'avérer insuffisante pour le développement d'une végétation de type prairial en raison du faible ensoleillement effectif⁹. Elle ne serait alors pas optimale pour la formation des milieux et pourrait remettre en cause la chaîne alimentaire (bon site d'accueil des insectes, nidification d'espèces prairiales, site de chasse...).

L'autorité environnementale recommande de détailler la conception du projet de centrale photovoltaïque et de démontrer sa compatibilité avec le maintien d'une végétation prairiale et de milieux favorables à la faune et d'assurer pendant l'exploitation un suivi de l'évolution de la végétation au droit des panneaux.

Les effets avérés des parcs photovoltaïques sur la faune sont insuffisamment caractérisés en l'état des travaux de recherche et de la connaissance scientifique.

L'ADEME, dans son rapport «État de l'art des impacts des énergies renouvelables sur la biodiversité, les sols et les paysages, et des moyens d'évaluation de ces impacts », réalisée par Biotope et Deloitte développement durable en 2020, mentionne une très grande variabilité des résultats (en matière de nature et d'intensités des impacts) et indique en conséquence que les effets positifs ou négatifs des projets photovoltaïques sur l'environnement sont très liés au contexte environnemental du site, au design et à la technologie retenus, aux pratiques de gestion mises en place.

Le dossier prévoit la mise en place de suivi en phase travaux, et en exploitation, de suivi des gîtes à chauves-souris et des espèces exotiques envahissantes. Compte tenu des incertitudes sur les impacts du projet et de la sensibilité du secteur de projet, il convient de mettre en place en phase d'exploitation un suivi écologique de la flore, des insectes, des chauves-souris et des oiseaux, dès la phase de travaux (avec un premier suivi juste avant le démarrage de la construction) et sur une période longue, en vue de caractériser les impacts du projet et d'adapter ou compléter le cas échéant les mesures pour aboutir à un impact négligeable sur la biodiversité et de capitaliser la connaissance. Le suivi doit concerner un périmètre suffisamment élargi à l'extérieur du parc, correspondant notamment aux périmètres fonctionnels d'habitat des espèces observées.

L'autorité environnementale recommande de mettre en place en phase d'exploitation un suivi écologique de la flore, des insectes, des chauves-souris et des oiseaux, dès la phase de travaux (avec un premier suivi juste avant le démarrage de la construction), sur un périmètre élargi à l'extérieur du parc et sur une période longue, en vue de caractériser les impacts du projet et d'adapter ou compléter le cas échéant les mesures pour aboutir à un impact négligeable sur la

⁹ L'OFATE (Office franco-allemand pour la transition énergétique) recommande un inter-rang minimal de 2,50 à 3 mètres dans son étude « Centrales solaires – un atout pour la biodiversité »

biodiversité et de capitaliser la connaissance.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte de Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 figure en annexe 2 de l'étude d'impact.

Elle localise et présente les cinq sites présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet (pages 365 et suivantes), et caractérise les incidences potentielles du projet (pages 488 et suivantes) pour conclure à l'absence d'incidence sur la faune, la flore et les habitats des sites Natura 2000.

Elle semble basée sur l'analyse des aires d'évaluation spécifiques¹⁰ des espèces, mais reste sommaire et n'apporte pas suffisamment de détails pour le justifier.

L'analyse des espèces patrimoniales en fonction de leur capacité de déplacement et des habitats essentiels à leur cycle biologique est insuffisante.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre le site du projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

II.4.2 Risques technologiques : pollution des sols

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site n'est pas concerné par les inventaires de sites pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL¹¹ et CASIAS¹²).

Une étude historique et des prélèvements ont permis de mettre en évidence la présence de pollutions dans les remblais.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites et sols pollués

L'étude historique a révélé un risque de pollution des sols qui serait essentiellement lié à des dépôts de déchets. Sept prélèvements de sols ont été réalisés pour vérifier la compatibilité du site avec le projet de centrale photovoltaïque. Ont été identifiés dans les remblais prélevés : des métaux, des anomalies de concentrations d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sur 6 échantillons, des composés organiques halogénés volatils (COHV) sur un échantillon, des hydrocarbures totaux sur 6 échantillons et des pliclorobuphényles (PCB) sur 1 échantillon.

Un schéma conceptuel a été établi permettant d'identifier les voies de transferts des polluants vers les cibles (travailleurs). Aucune mesure de gestion particulière n'est à prévoir au vu de l'usage futur du site, avec une présence très limitée du personnel en exploitation. Par contre, un diagnostic complémentaire est préconisé pour optimiser la gestion des déblais hors site, le cas échéant.

¹⁰ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire. Cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

¹¹ BASOL est une base recensant les sites et sols pollués (potentiellement) nécessitant une intervention des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, disponible via [Géorisques](#)

¹² Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services disponible sur [Géorisques](#)

L'étude d'impact ne précise pas les mesures de gestion retenues en phase travaux vis-à-vis de la protection des travailleurs.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les mesures de gestion retenues pour protéger les intervenants de l'exposition à la pollution des sols lors de la phase travaux.